

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**  

---

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  

---

**BURKINA FASO**  
*Unité-Progress-Justice*  
-----

**AUDIENCE DU 09 DECEMBRE 2014**

**RG N° 250 DU 24/10/2014**  

---

**JUGEMENT N°187 DU  
09/12/2014**  

---

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (BURKINA FASO), siégeant en matière commerciale en son audience du neuf décembre deux mil quatorze, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

**Monsieur Mathias NIAMBA**, Président dudit Tribunal ;

**PRESIDENT**

Messieurs **NIKIEMA Saïdou** et **BOUGOUMA Moumouni**, tous juges consulaires ;

**MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

**GREFFIER**

**REQUETE AUX FINS DE  
LIQUIDATION DE BIENS DE  
LA SOCIETE SEGUENEGA  
MINING SA**  

---

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit à la requête de :

La société **SEGUENEGA MINING SA**, société anonyme dont le siège social est sis à Ouagadougou, 82, Avenue Saye ZERBO, 01 BP 6096 Ouagadougou 01, Tel : 50 31 06 10, représentée par sa directrice générale adjointe, madame Djénéba NANA/SAGARA pour laquelle domicile est élu au cabinet d'avocat Maître Léocadie THIOMBIANO/IDO, Avocat à la Cour ;

## **LE TRIBUNAL,**

Vu la requête de la société SEGUENEGA MINING SA aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les réquisitions du Ministère Public reçues le 19 novembre 2014 ;

Vu les articles 25 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Par requête datée du 07 octobre 2014 reçue le même jour au Greffe de la juridiction de céans, la société SEGUENEGA MINING SA par le biais de son conseil saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou aux fins de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de ladite société. Il déclarait que la société SEGUENEGA MINING SA a cessé ses paiements depuis le 07 octobre 2014 ;

Qu'après un exercice déficitaire le résultat comptable de SEGUENEGA MINING SA en fin 2013 laissait apparaître un déficit de deux milliards quatre cent quatre vingt quinze millions quatre cent soixante six mille quatre cent quatre (2.495.466.404) FCFA. Que malheureusement avec la baisse du cours de l'or, les recettes des ventes de l'or n'ont pas permis de résorber le déficit. Qu'en juillet 2014 la société BAYSWATER CONSTRUCTING AND MINING BURKINA (BCM Burkina) Sarl l'un de ses prestataires procédait à la saisie conservatoire de tous ses biens et comptes ; Que plus grave encore les créanciers les plus importants (les sociétés KALSAKA MINING, FASO CONTRACTOR, ORYX etc...) ont procédé à des saisies ventes de tous ses biens.

Qu'elle reste débitrice envers ses différents créanciers de la somme totale de vingt sept milliard quatre vingt quatre millions huit cent quatre vingt et un mille neuf cent quatre vingt douze (27.084.881.992) FCFA alors même que l'état de sa trésorerie actuelle s'élève à vingt trois millions sept cent trente deux mille quatre cent douze

(23.732.412) FCFA, somme faisant objet d'une saisie attribution par la société BCM Burkina.

Que face à ses multiples saisies elle n'avait d'autre choix que l'arrêt de son activité. Que son actif disponible est insuffisant pour faire face à son passif exigible.

Que sa situation est irrémédiablement compromise ce pour cause elle sollicite qu'elle soit admise au bénéfice de la procédure de liquidation des biens.

Enrôlé pour l'audience publique du 28 octobre 2014 le dossier est renvoyé au 04 novembre 2014 pour nouvelle composition du Tribunal. Advenue cette date, le dossier est renvoyé en chambre du conseil pour instruction. A cette date le dossier était renvoyé à nouveau au 12 novembre 2014 pour aviser la société BCM Burkina ;

A la date du 12 novembre 2014 le dossier était débattu. L'instruction close, l'entier dossier était communiqué au Ministère Public pour ses réquisitions écrites et la cause renvoyée à l'audience non publique du 09 décembre 2014 à toutes fins de droit ;

Présent en chambre du conseil, la société BCM Burkina par le biais de ses conseils s'oppose à la mise en liquidation des biens de la société SEGUENEGA MINING SA motif pris de ce que les états financiers déposés par la société SEGUENEGA MINING SA n'ont pas été certifiés par les commissaires aux comptes conformément aux articles 710 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique et 70 de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises d'où, la nécessité de désigner un expert aux fins de déterminer si la société SEGUENEGA MINING SA est effectivement en état de cessation de paiement ou pas et au besoin proposer un concordat de redressement préventif conformément à l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives.

Quant aux autres créanciers convoqués tour à tour, la société KALSAKA MINING SA, par la voie de son conseil soutient qu'au regard de la situation déficitaire de la trésorerie de la société SEGUENEGA MINING SA la

seule voie qui lui est offerte est la liquidation de ses biens afin qu'elle puisse recouvrer sa créance à l'effet de dédommager ses propres créanciers, notamment ses travailleurs dans des conditions acceptables ; Quant à la société FASO CONTRACTOR et ORYX BURKINA, elles craignent la dissimulation de certains actifs par la société SEGUENEGA MINING SA mais en tout état de cause s'il y a liquidation elles souhaitent être intégralement dédommagées.

Après communication à lui faite, le Procureur du Faso par réquisitions écrites N°5113/CAO/TGIO/PF du 18 novembre 2014, a requis qu'il plaise au Tribunal, constater la cessation des paiements de la société SEGUENEGA MINING SA et prononcer la liquidation des biens.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité des notes produites par la société BCM Burkina Sarl**

Attendu que le 02 décembre 2014 la société BCM Burkina produit des notes à l'effet de soutenir ses moyens développés à l'instruction du dossier en chambre du conseil le 12 novembre 2014 ;

Qu'à cet effet elle soutient des moyens tels la mise en cause de la responsabilité des administrateurs de la société SEGUENEGA MINING SA ; Que malheureusement de tels moyens n'ayant pas fait l'objet de débats avec toutes les parties présentes à l'instruction du dossier la société BCM Burkina viole le principe du contradictoire tel que prévu par les articles 6 et 7 du Code de Procédure Civile ;

Qu'il y a lieu les écarter du débat.

#### **Sur la recevabilité de la requête en liquidation des biens**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2,4°) de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « le

redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non-commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements » ; Qu'en l'espèce la société SEGUENEGA MINING SA est une société anonyme et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévu par l'article 6 de l'Acte Uniforme révisé relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;

Attendu qu'au surplus, aux termes des dispositions de l'article 32 alinéa 3 et 4 de l'Acte Uniforme suscité « La juridiction compétente statue à la première audience utile et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent ; elle ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine.

La juridiction compétente saisie ne peut inscrire l'affaire au rôle général » ;

Attendu que la société SEGUENEGA MINING SA a fait sa déclaration de cessation de paiements aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens le 07 octobre 2014 ; Que de la saisine du Tribunal de céans au prononcé du jugement, il s'est écoulé plus d'un mois ; Qu'il s'en suit que la requérante a qualité et intérêt pour demander l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

Qu'il échet en conséquence déclarer la société SEGUENEGA MINING SA recevable en son action.

## **AU FOND**

### **Sur la sincérité des états financiers**

Attendu que la société BCM Burkina soutient que les états financiers versés par la société SEGUENEGA MINING SA n'ont pas été certifiés par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles 710 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et

les GIE et 70 de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

Attendu qu'il ressort du rapport du commissaire aux comptes daté du 13 mai 2014 Françoise TOE, Expert comptable diplômé d'Etat de la société d'expertise comptable SECCAPI Sarl qu'elle certifie que les comptes annuels sont au regard des règles et principes comptables du SYSCOHADA, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société SEGUENEGA MINING SA à la fin de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ; Qu'il en résulte que les états financiers versés au dossier pour l'exercice 2013 sont sincères, réguliers et conforme aux dispositions des articles suscités ; Que dudit rapport, le commissaire aux comptes attirait l'attention des dirigeants de la société SEGUENEGA MINING SA que les capitaux propres étant devenus négatifs à la fin de l'exercice 2013, le conseil d'administration se devait de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait cette perte à l'effet de décider de la continuité ou non de la société ;

Qu'en somme à cette date la société devrait être dissoute conformément aux dispositions de l'article 664 et suivants de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE sans même attendre une procédure de liquidation des biens ;

### **Sur l'opportunité de la désignation d'un expert**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente ;

Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui transmettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition de concordat faite par lui... » ; Qu'il résulte de cette disposition que la désignation de la personne qualifiée est une faculté offerte au président de la juridiction compétente ; Qu'en somme il lui est loisible si tant est qu'il souhaite avoir plus d'information notamment sur le caractère sérieux du concordat, ou sur la situation financière et économique de la société de s'en référer ;

Qu'en l'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'au regard du déficit de la trésorerie (moins de deux milliards cent soixante deux millions sept soixante cinq mille huit cent neuf (-2.162.765.809) FCFA) et en l'absence de proposition concordataire, la nécessité de commettre un expert est inopportune ; tant et si vrai que la société SEGUENEGA MINING SA est dans une situation irrémédiablement compromise ; Qu'il serait irréaliste d'accroître ce déficit avec les frais de l'expert désigné ; Que le Tribunal dispose à suffisance d'éléments pour se faire une réalité de l'état de cessation de paiements de ladite société et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter cette demande ;

### **Sur la cessation des paiements**

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens » ; Que l'article 25 de l'Acte Uniforme suscitée définit la cessation des paiements comme la situation du « débiteur qui est

dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible » qu'il résulte de cette définition que le passif exigible est celui devant donner lieu à un paiement immédiat (salaire, charges, factures à échéance...) et l'actif disponible est tout ce qui est susceptible d'être immédiatement transformé en liquidité (créances clients, traites, valeurs mobilières...); Que cette situation se traduit matériellement par l'installation d'une situation financière désespérée de l'entreprise, caractérisée par l'impossibilité de payer une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles ;

Attendu qu'il ressort des états financiers versés au dossier que la situation financière de la société SEGUENEGA MINING SA est déséquilibrée motif tiré de ce que la trésorerie générale représentée par l'actif circulant et la trésorerie-actif est nettement insuffisante ;

Qu'en effet, la trésorerie latente (actif circulant neuf milliards neuf cent quatre vingt cinq millions trois cent vingt mille deux cent soixante neuf (9.985.320.269) FCFA + la trésorerie-actif vingt trois millions sept cent trente deux mille quatre cent douze (23.732.412) FCFA soit la somme totale de dix milliards neuf millions cinquante deux mille six cent quatre vingt un (10.009.052.681) FCFA est nettement inférieure au passif circulant (la situation due aux tiers) qui est de vingt sept milliard quatre vingt quatre millions huit cent quatre vingt et un mille neuf cent quatre vingt douze (27.084.881.992) FCFA ;

Attendu qu'au surplus l'excédent de trésorerie d'exploitation (ETE) résultant du TAFIRE qui est de moins deux milliards cent soixante deux millions sept soixante cinq mille huit cent neuf (- 2.162.765.809) FCFA justifie assez amplement que la trésorerie est insuffisante à couvrir les dettes exigibles représentées par le passif circulant et la trésorerie-passif toute chose attestant des difficultés de trésorerie que connaît la société SEGUENEGA MINING SA ; Qu'en somme, elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;



Qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de constater la cessation des paiements et de fixer provisoirement sa date au 07 octobre 2014 ;

### **Sur la liquidation des biens**

Attendu qu'il résulte de l'article 33 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux faute de quoi elle prononce la liquidation des biens ; Qu'ainsi le concordat sérieux est celui qui, tout en préservant et en favorisant l'assainissement de l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans les conditions acceptables ; Qu'il doit donc comporter d'une part des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisant et d'autre part des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat ; Qu'ainsi donc le critère de choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est le fait de proposer ou de ne pas proposer un concordat sérieux ;

Qu'il est aisé de constater que non seulement la société SEGUENEGA MINING SA n'a fait d'offre concordataire mais elle ne produit aucun document ou justificatif pouvant laisser supposer des possibilités de redressement ; Qu'en outre, elle serait en cessation totale d'activités

Qu'il en résulte que la société SEGUENEGA MINING SA se trouve dans un état d'insolvabilité chronique, notoire et irréversible, et dans une inertie totale et absolue quant à la poursuite de ses activités compromettant par là même toute chance sérieuse de désintéressement de ses créanciers ;

Attendu que de tout ce qui précède, il découle que la continuité de l'exploitation de la société SEGUENEGA MINING SA est irrémédiablement compromise ; Qu'il apparaît ainsi que ladite société ne présente aucune chance de survie ; Qu'il échet en

conséquence de prononcer sa liquidation de désigner monsieur ZEBA Adama en qualité de syndic et monsieur SANGA Boureima en qualité de Juge commissaire et de dire que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation ;

Attendu en outre que suivant les dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif toute décision d'ouverture d'une procédure collective doit être mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier, et, être insérée, par extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; Qu'il y a lieu dès lors ordonner l'accomplissement desdites formalités ;

Attendu que selon l'article 217 du même Acte Uniforme, les décisions en matière de procédures collectives sont de droit exécutoires par provision nonobstant les voies de recours ; Qu'en conséquence il y a lieu de dire la présente décision exécutoire de droit ;

Attendu enfin qu'aux termes des dispositions de l'article 59 de l'Acte Uniforme suscitée « la décision d'ouverture peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, coffres, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur... » ; Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête après débats en chambre du conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate la cessation des paiements de la société SEGUENEGA MINING SA et fixe sa date au 07 octobre 2014 ;

Prononce la liquidation des biens de la société en application des dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Nomme monsieur ZEBA Adama, Expert comptable près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso, Tel. 70 20 60 77, en qualité de syndic ;

Désigne monsieur SANGA Boureima, juge au siège, juge commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme suscité ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel ;

Mets sous scellé tous les biens de ladite société ;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



